

Article R4152-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Dans les établissements soumis à des dispositions particulières en matière de santé et sécurité au travail le local dédié à l'allaitement doit être séparé de tout local où se déroulent les travaux pour lesquels ces dispositions ont été édictées. Le local dédié à l'allaitement doit être protégé des risques liés à ces travaux.

Article R4152-14 du Code du travail

Dans les établissements soumis à des dispositions particulières en matière de santé et sécurité au travail, le local dédié à l'allaitement est séparé de tout local affecté à des travaux pour lesquels ont été édictées ces dispositions particulières.
Cette séparation est telle que le local est protégé contre les risques qui ont motivé ces dispositions.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Reproduction"
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil